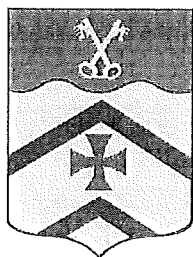


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande du 11 avril 2023 émanant de la société GAILLARD

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison de béton rue de Pain Blanc au niveau de son intersection avec l'impasse des Primevères, *pour la SARL GAILLARD – 41, impasse de La Croix Verte – 01750 REPLONGES*, le 17 avril 2023, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : rue de Pain Blanc , au niveau de son intersection avec l'impasse des Primevères

La voie de circulation Est > Ouest sera neutralisée, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 (sens O>E prioritaire) et la vitesse limitée à 30 km/h. pendant 2 heures dans la matinée du 17 avril 2023.

ARTICLE 2 :

Le balisage et la signalisation du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront mis en place et entretenus à la charge du demandeur : SARL GAILLARD - 06.10.82.70.45.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- SARL GAILLARD
- Police Intercommunale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 12 avril 2023

Le Maire,



Bertrand VERNOUX